

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS24/4

3 juillet 1996

(96-2557)

Original: anglais

ETATS-UNIS - RESTRICTIONS A L'IMPORTATION DE VETEMENTS DE DESSOUS DE COTON ET DE FIBRES SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELLES

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 25 juin 1996, est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'Organe de règlement des différends (ORD) par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial saisi de la question "Etats-Unis - Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles" a été établi par l'ORD le 5 mars 1996 et les parties ont arrêté sa composition et son mandat le 4 avril 1996. Comme les parties ont souhaité utiliser les délais maximaux prescrits à l'Annexe 4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et qu'il a fallu fournir des traductions des premières communications, le Groupe spécial n'a pu se réunir, au plus tôt, qu'à la fin de juin 1996. Cela entraînera donc un certain retard dans la suite de la procédure.

Le Groupe spécial, en accord avec les parties, compte achever ses travaux d'ici à la fin d'octobre 1996, c'est-à-dire avec trois semaines de retard.